



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières****Soixante-dixième session**

23-26 mars 2015

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière

**Cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière
et les Règlements techniques concernant les véhicules****Convention de 1968 sur la circulation routière****Cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière
et les Règlements techniques concernant les véhicules****Communication de Laser Europe****Amendements à la Convention de 1968 sur la circulation
routière**

1. Laser Europe a préparé un projet de proposition d'amendement de la Convention de Vienne tel qu'il pourrait être présenté à New York pour adoption, y inclus un projet de mémorandum explicatif pour l'ensemble des propositions de modification présentées.
2. Le projet d'amendement présenté est une synthèse de l'ensemble des textes déjà examinés par le WP.1 ou en cours d'examen (les références sont indiquées à titre provisoire dans le texte) et comporte quelques suggestions de modification aux textes déjà adoptés qui visent, soit à assurer une meilleure cohérence, soit à combler certains oublis y compris au Chapitre 2 (Prescriptions techniques).
3. Laser Europe propose également une restructuration du chapitre II de l'annexe 5 dont l'objectif est d'en améliorer la clarté et la compréhension et aussi d'éviter de modifier toute la numérotation des paragraphes des chapitres III, IV et V de l'annexe 5, ce qui pourrait entraîner des erreurs. Afin de faciliter la lecture du chapitre II restructuré, il convient de se référer au tableau de correspondance (voir document informel y afférent) des nouveaux paragraphes avec ceux du document TRANS/WP.1/2011/4/Rev.3.

4. Pour information:
- Toutes les modifications apportées au texte actuel de la Convention de Vienne apparaissent **en gras**;
 - Les nouvelles modifications suggérées par Laser Europe sont *soulignées en italiques gras*;
 - Les modifications au texte français seul sont **soulignées en gras**.

A. Amendements au texte principal de la Convention

Article 1 (Définitions) (voir ECE/TRANS/WP.1/2012/8)

Remplacer l'alinéa u) par ce qui suit:

«u) Le terme «véhicule articulé» désigne :

- un ensemble de véhicules comprenant une automobile et une semi-remorque accouplée à cette automobile, **sous réserve que la semi-remorque ne soit pas utilisée pour le transport de personnes; ou**
- **un véhicule composé d'au moins deux segments rigides qui s'articulent entre eux; les compartiments voyageurs des segments communiquent entre eux de manière à permettre aux voyageurs de se déplacer librement de l'un à l'autre; les segments rigides sont reliés de façon permanente et ne peuvent être disjoints que par une opération nécessitant des installations que l'on ne trouve normalement que dans un atelier;»**

Article 25 bis (Prescriptions particulières applicables aux tunnels comportant une signalisation spéciale) (voir ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.3)

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

«2. Même si le tunnel est éclairé, tout conducteur doit **s'assurer** que ses feux de route ou feux de croisement **sont allumés.**»

Article 32 (Règles d'utilisation des feux) (voir ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.3)

Modifier et compléter les paragraphes de l'article 32 comme suit:

Paragraphes 1, alinéa a) et b)

«a) *Version anglaise seulement*

b) Sur les remorques, les feux de position avant si ces feux sont prescrits au paragraphe **22.2** de l'annexe 5 de la présente Convention et au moins deux feux de position arrière.»

Paragraphe 2, alinéa a)

(Phrase introductive, version anglaise seulement)

«a) Dans les agglomérations lorsque la route est suffisamment éclairée et en dehors des agglomérations lorsque la **route** est éclairée de façon continue et que cet éclairage est suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante et aux autres usagers de la route de percevoir le véhicule depuis assez loin;»

Paragraphe 3

Version anglaise seulement

Paragraphe 4

«4. Les feux de brouillard ne peuvent être allumés qu'en cas de **brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite** et, s'agissant des feux de brouillard avant, pour remplacer les feux de croisement. La législation nationale peut autoriser l'utilisation simultanée des feux de brouillard avant et des feux de croisement et l'utilisation des feux de brouillard avant sur les routes étroites et sinueuses.»

Paragraphe 5

«5. Sur les véhicules équipés de feux de position avant, ces feux doivent être **allumés** en même temps que les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant. **La fonction feux de position avant peut être remplacée par les feux de croisement et/ou les feux de route à condition qu'en cas de défaillance de ces feux, les feux de position avant soient automatiquement rallumés.**»

Paragraphe 6 (ex paragraphe 7)

«6. La législation nationale peut rendre obligatoire pour les conducteurs de véhicules automobiles l'utilisation pendant le jour des feux de croisement ou **des feux de circulation diurne.**»

Paragraphe 7 (ex paragraphe 6)

«7. De jour, les conducteurs de motocycles doivent rouler avec au moins un feu **de** croisement avant et un feu rouge arrière allumés. La législation nationale peut autoriser l'utilisation de feux de **circulation diurne** au lieu de feux de croisement.»

Paragraphe 8

«8. Entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi que dans toute autre circonstance où la visibilité est insuffisante, la présence de véhicules à moteur et de remorques **attelées à ceux-ci**, à l'arrêt ou en stationnement sur une route, doit être indiquée par des feux de position avant et arrière. En cas de **brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite**, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant peuvent être utilisés. Dans ces conditions, les feux de brouillard arrière peuvent être utilisés en complément des feux de position arrière.»

Paragraphe 11

«11. La législation nationale peut accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article pour les véhicules à l'arrêt ou en stationnement à l'intérieur d'une **agglomération où la circulation est peu dense.**»

Paragraphe 12

«12. Les feux de marche arrière ne peuvent être utilisés que lorsque le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de le faire; **les feux de marche arrière supplémentaires facultatifs peuvent rester allumés pour de courtes manœuvres en marche avant à faible vitesse.**»

Ajouter après le paragraphe 12, un nouveau paragraphe 12 bis libellé comme suit :

«**12 bis. Les feux de manœuvre ne peuvent être utilisés que lorsque le véhicule roule à une vitesse inférieure ou égale à 10 km (6 miles) à l'heure.**»

Paragraphe 14

«Les feux spéciaux d'avertissement:

- a) Émettant une lumière bleue et/ou rouge ne peuvent être utilisés que sur les véhicules prioritaires qui accomplissent une mission urgente ou dans d'autres cas lorsqu'il est nécessaire d'avertir les autres usagers de la route de la présence du véhicule;
- b) (modification rédactionnelle concernant la version anglaise uniquement) ((voir document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.3)
- c) **Émettant d'autres couleurs peuvent être autorisés par la législation nationale.**»

B. Amendements aux annexes de la Convention

Annexe 1 (Déroptions À l'obligation d'admettre en circulation Internationale les automobiles et les remorques)

Paragraphe 2 (voir ECE/TRANS/WP.1/2012/8)

alinéa a)

Remplacer les mots «**indicateurs de pression**» par les mots «**dispositifs de surveillance de la pression**»

alinéa c)

Modifier comme suit:

«c) **Des rétroviseurs/dispositifs de vision indirecte** construits de façon à pouvoir, sous l'effet d'une pression modérée, céder vers l'arrière de telle façon qu'ils ne dépassent plus la largeur maximale autorisée;».

Paragraphe 8 (voir ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.3)

Modification rédactionnelle ne concernant que la version anglaise.

Annexe 5 (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques)

Chapitre premier (Freinage)

Section D, paragraphe 18 (voir document ECE/TRANS/WP.1/2012/8)

Ajouter un nouvel alinéa b) libellé comme suit:

«b) **Au lieu des dispositifs prévus à l'alinéa a) du présent paragraphe, le motorcycle peut être équipé d'un système de freinage qui actionne les freins sur toutes les roues et qui est composé de deux circuits partiels, ou plus, actionnés par une commande unique, conçu pour qu'une défaillance unique d'un circuit partiel quelconque (telle que la défaillance par fuite d'un circuit partiel hydraulique) n'empêche pas le fonctionnement de tout autre circuit partiel;**».

L'ancien alinéa b) devient l'alinéa c).

Chapitre II (Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules)

Remplacer le chapitre II par le suivant :

«A. **Définitions**

19. Aux fins du présent chapitre, le terme:

- a) «Feu de route» désigne **un** feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule;
- b) «Feu de croisement» désigne **un** feu servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers de la route;
- c) «**Système d'éclairage avant adaptatif**» désigne **un dispositif d'éclairage émettant des faisceaux dont les caractéristiques s'adaptent automatiquement aux conditions variables d'utilisation du faisceau de croisement et/ou du faisceau de route;**
- d) «Feu d'angle» désigne **un feu servant à fournir un éclairage de la partie de la route située près du coin avant du véhicule, du côté vers lequel celui-ci va tourner;** (encore à discuter)
- e) «**Eclairage de virage**» désigne **une fonction d'éclairage visant à améliorer l'éclairage dans les virages;** (texte proposé par IMMA, voir ECE/TRANS/WP.1/2015/1)
- f) «Feu de position avant» désigne **un** feu servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant;
- g) «Feu de position arrière» désigne **un** feu servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière;
- h) «Feu-stop» désigne **un** feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que le **déplacement longitudinal du véhicule est volontairement ralenti;**
- i) «**Signal de freinage d'urgence**» désigne **un signal produit automatiquement qui indique aux usagers de la route qui se trouvent en arrière du véhicule qu'une puissante force de ralentissement a été appliquée au véhicule en raison des conditions de circulation; il est émis par le fonctionnement simultané de tous les feux stop ou feux indicateurs de direction du véhicule;**(à transférer dans les prescriptions techniques, voir § 35)
- j) «**Signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière**» désigne **un signal automatiquement émis par le véhicule aval à l'intention du véhicule amont afin d'avertir son conducteur qu'il doit agir de toute urgence pour éviter une collision;**
- k) «Feu de brouillard avant» désigne **un** feu servant à améliorer l'éclairage de la route en avant du véhicule en cas de **brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite;**
- l) «Feu de brouillard arrière» désigne **un** feu servant à rendre le véhicule plus facilement visible vu de l'arrière, en cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite;
- m) «Feu de marche arrière» désigne **un** feu servant à éclairer la route à l'arrière de ce véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière, **ou, s'il s'agit de feux de marche arrière supplémentaires facultatifs, à fournir un éclairage latéral lors de manœuvres à faible vitesse;**
- n) «Feu de manœuvre» désigne **un feu servant à compléter l'éclairage latéral du véhicule afin de faciliter les manœuvres à faible vitesse;** (voir document informel n° 5, mars 2012)
- o) «Feu indicateur de direction» désigne **un** feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la

gauche; **un ou plusieurs feux indicateurs de direction peuvent également servir à indiquer le fonctionnement d'un système d'alarme pour véhicules;**

p) «Feu de stationnement» désigne **un feu servant à signaler la présence d'un véhicule en stationnement dans une agglomération. Il remplace, dans ce cas, les feux de position avant et arrière;**

q) «Feu d'encombrement» désigne **un feu installé près de l'extrémité de la largeur hors tout et aussi proche que possible de la hauteur du véhicule et destiné à indiquer nettement sa largeur hors tout. Ce feu est destiné à compléter les feux de position avant et arrière de certaines automobiles et remorques en attirant particulièrement l'attention sur leur encombrement;**

r) «Signal de détresse» désigne **un** signal donné par le fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction **d'un véhicule pour signaler le danger particulier que constitue momentanément ce véhicule pour les autres usagers de la route;**

s) «Feu de position latéral» désigne **un** feu servant à indiquer la présence d'un **véhicule vu de côté;**

t) «Feu spécial d'avertissement» désigne **un feu émettant une lumière intermittente bleue, rouge ou jaune-auto, utilisé sur les véhicules et** destiné à signaler soit un véhicule prioritaire, soit un véhicule ou un groupe de véhicules dont la présence sur la route impose aux autres usagers de la route de prendre des précautions particulières, notamment les convois de véhicules, les véhicules de dimensions exceptionnelles et les véhicules ou engins de construction ou d'entretien des routes;

u) «Feu de plaque arrière d'immatriculation» désigne **un** dispositif servant à assurer l'éclairage de l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation arrière; **ce dispositif peut être composé de différents éléments optiques;**

v) «**Feu de circulation diurne**» désigne un feu **situé à l'avant** servant à rendre le **véhicule plus visible en conduite de jour;**

w) «Feu de courtoisie extérieur» désigne **un feu servant à fournir un éclairage supplémentaire pour aider le conducteur et les passagers à monter dans le véhicule ou à en descendre, ou encore faciliter les opérations de chargement;**

x) «**Catadioptr**e» désigne un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, **pour un observateur placé près de ladite source;**

y) «**Marquage à grande visibilité**» désigne **un dispositif destiné à accroître la visibilité d'un véhicule vu de côté ou de l'arrière (ou dans le cas d'une remorque, de l'avant également), grâce à la réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, pour un observateur placé près de ladite source;**

z) «**Plage éclairante**» désigne la projection orthogonale **d'un** feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface extérieure de sortie de la lumière du feu. Dans le cas d'un catadioptr, la **plage éclairante est considérée comme étant délimitée par les plans contigus aux parties extrêmes de l'optique catadioptrique.**

B. Prescriptions techniques

20. **Principes** (les nombres entre parenthèses sont ceux figurant dans le document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.3).

20.1 (ex 20) Les couleurs des feux visés au présent chapitre doivent être, autant que possible, conformes aux définitions données dans les instruments juridiques internationaux applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues. (*)

20.2 (ex 19 bis) **Une fonction d'éclairage spécifique peut être assurée par plus d'un feu.**

20.3 (ex 55) Sur un même véhicule les feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction doivent être de même couleur.

Les feux et les catadioptres qui sont en nombre pair doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule sauf sur les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique. Les feux de chaque paire doivent avoir sensiblement la même intensité. **Ces dispositions ne s'appliquent pas à un système d'éclairage avant adaptatif.**

20.4 (ex 56) Des feux de nature différente et, sous réserve des dispositions des autres paragraphes du présent chapitre, des feux et des catadioptres, peuvent être groupés ou incorporés dans un même dispositif, à condition que chacun de ces feux et de ces catadioptres réponde aux dispositions de la présente annexe qui lui sont applicables.

21. Feux de route, feux de croisement, système d'éclairage avant adaptatif (définitions 19 a), 19 b) et 19 c))

21.1 (ex 21) À l'exception des motocycles, toute automobile dont **la vitesse maximale autorisée par construction** dépasse 40 km (25 miles) à l'heure doit être munie à l'avant d'un nombre pair de feux de route blancs **ou des parties pertinentes d'un système d'éclairage avant adaptatif.**

21.2 (ex 22) À l'exception des motocycles, toute automobile dont **la vitesse maximale autorisée par construction** dépasse 10 km (6 miles) à l'heure doit être munie à l'avant de **deux** feux de croisement blancs ou des parties pertinentes d'un système d'éclairage avant adaptatif.

21.3 (ex 36) Sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention, auront fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motocycles, de dispenser les cyclomoteurs de tout ou partie de ces obligations :

a) Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car doit être muni d'un ou deux feux de croisement **blancs**;

b) Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car dont **la vitesse maximale autorisée par construction dépasse** 40 km (25 miles) à l'heure peut être muni, en plus des feux de croisement, d'un ou deux feu(x) de route blanc ; (y inclus les modifications proposées par IMMA, voir ECE/TRANS/WP.1/2015/1)

* Règlements de l'ONU annexés à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève, le 20 mars 1958; **ou**

Règlements techniques de l'ONU établis dans le cadre de l'Accord concernant l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, fait à Genève, le 25 juin 1998.

c) **Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car dont la vitesse maximale autorisée par construction dépasse 50 km (31 miles) à l'heure sera muni, en plus des feux de croisement, d'un ou deux feu(x) de route blanc.** (texte proposé par IMMA, voir ECE/TRANS/WP.1/2015/1)

22. Feux de position avant et arrière (définitions 19 f) et 19 g))

22.1 (ex 23) Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'avant de deux feux de position avant blancs **ou jaune-auto.**

22.2 (ex 34) **Toute** remorque doit être munie à l'avant de deux feux de position avant blancs, lorsque sa largeur excède 1,60 m.

22.3 (ex 37) Tout motocycle à deux roues sans side-car peut être muni à l'avant d'un ou deux feux de position avant **blanc(s) ou jaune-auto.**

22.4 (ex 24)

a) Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges;

b) Toute remorque doit être munie à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges.

22.5 (ex 40) Tout motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière **d'un ou deux feu(x)** de position **rouge(s).** (y inclus la modification proposée par IMMA, voir ECE/TRANS/WP.1/2015/1)

23. (ex 25) Feu de plaque arrière d'immatriculation (définition 19 u))

Sur toute automobile ou remorque, la plaque d'immatriculation, ou le numéro le cas échéant, situé(e) à l'arrière doit être éclairé(e) par un feu de plaque d'immatriculation arrière.

24. Feux de brouillard avant et arrière et plage éclairante (définitions 19 k), 19 l et 19 z))

24.1 (ex 46) **Toute automobile ~~et tout motocycle~~ peut être équipée d'un ou de plusieurs feux de brouillard avant blancs ou jaunes sélectifs;** ils doivent être placés de telle façon qu'aucun point de leur plage éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante des feux de croisement.

24.2 (ex 27) **Toute automobile, à l'exception des motocycles, et toute remorque doivent être munies et tout motocycle peut être muni, à l'arrière, d'un ou de deux feux de brouillard arrière de couleur rouge;** ils ne doivent pouvoir s'allumer que lorsque les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant sont en service.

25. Catadioptres (définition 19 x))

25.1 (ex 28) Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'arrière d'au moins deux **catadioptres** rouges de forme non triangulaire.

25.2 (ex 29) Toute remorque doit être munie à l'arrière d'au moins deux **catadioptres** rouges. Ces **catadioptres** doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral dont un sommet est en haut et un côté est horizontal.

25.3 (ex30) **Toute automobile mesurant plus de 6 m de long et toute remorque doivent être munies d'un ou de plusieurs catadioptr(e)s latéral/latéraux jaune-auto. Le catadioptr(e) latéral le plus à l'arrière peut être rouge s'il est combiné à un feu arrière rouge.**

25.4 (ex 32) Toute remorque doit être munie à l'avant de deux catadioptres blancs, de forme non triangulaire.

25.5 (ex 41) Tout motorcycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'un ou deux catadioptre(s) non triangulaire(s) **rouge(s) et peut être équipé, sur chaque côté, d'un ou de deux catadioptre(s) non triangulaire(s) jaune-auto à l'avant et jaune-auto ou rouge(s) à l'arrière.** (y inclus le texte proposé par IMMA, voir ECE/TRANS/WP.1/2015/1)

26. (ex 31) **Feu de position latéral** (définition 19 s))

Toute automobile mesurant plus de 6m de long et toute remorque mesurant plus de 6m de long (pour les remorques avec timon) doivent être munies de feux de position latéraux jaune-auto. Le feu de position latéral le plus à l'arrière peut être rouge s'il est combiné à un feu arrière rouge.

27. (ex 33) **Marquage à grande visibilité** (définition 19 y))

Toute automobile, à l'exception des motorcycles, et toute remorque peuvent être équipés de marquages à grande visibilité blancs ou jaunes sur les côtés et de marquages à grande visibilité rouges ou jaunes à l'arrière. De plus, toute remorque peut être équipée, à l'avant, de marquages à grande visibilité blancs.

28. **Feux stop** (définition 19 h))

28.1 (ex 35) À l'exception des motorcycles à deux roues avec ou sans side-car, toute automobile dont la vitesse maximale *autorisée par construction*, peut dépasser 25 km (15 miles) à l'heure et toute remorque doivent être munies à l'arrière d'au moins deux feux-stop de couleur rouge. Un feu-stop supplémentaire central et placé en hauteur peut être monté sur ces véhicules.

28.2 (ex 42) Sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention, auront fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motorcycles, de dispenser de cette obligation les cyclomoteurs à deux roues avec ou sans side-car, tout motorcycle à deux roues avec ou sans side-car doit être muni d'un **ou deux** feu-stop **rouge(s)** (y inclus la modification proposée par IMMA, voir ECE/TRANS/WP.1/2015/1).

29. **Feux de circulation diurne** (définition 19 v))

29.1 (ex 38) Toute automobile, à l'exception des motorcycles, doit être munie de deux feux de circulation diurne blancs (ou jaune-auto?).

29.2 (ex 39) Tout motorcycle à deux roues, avec ou sans side-car, peut être équipé d'un ou de deux feux de circulation diurne blancs ~~ou jaune-auto~~.

Sur les motorcycles qui en sont équipés, le(s) feu(x) de circulation diurne doit (doivent) s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.

Sur les motorcycles qui ne sont pas équipés de feux de circulation diurne, le feu de croisement doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.

Si le feu de croisement est allumé, le ou les feu(x) de circulation diurne ne doit (doivent) pas s'allumer lorsque le moteur tourne.

(y inclus les modifications proposées par IMMA, ECE/TRANS/WP.1/2015/1)

30. (ex 45) **Feux indicateur de direction** (définition 19 o))

Toute automobile, à l'exception des cyclomoteurs, et toute remorque doivent être munies de feux indicateurs de direction **jaune-auto**, disposés en nombre pair sur le véhicule.

31 (ex 47) Feu de marche arrière (définition 19 m))

Les **automobiles**, à l'exception des **motocycles**, et les **remorques** dont la **masse maximale autorisée** dépasse **750 kg** doivent être équipées, à l'arrière, d'un ou de deux **feux de marche arrière blanc(s)**. Deux feux de marche arrière blancs supplémentaires peuvent être montés sur les côtés des **automobiles** d'une longueur supérieure à **6 m**. Les feux de marche arrière ne doivent être allumés que lorsque le dispositif de marche arrière est enclenché.

32. Feu de manœuvre (définition 19 n)) (proposition à discuter)

Toute automobile, à l'exception des motocycles avec ou sans side-car, peut être équipée latéralement d'un ou de deux feux de manœuvre blanc(s).

33. (ex49) Feux spéciaux d'avertissement (définition 19 t)) (voir document informel de l'Allemagne n°5, add.1, WP.29).

Les feux spéciaux **d'avertissement** doivent émettre une lumière (**clignotante ?**) ou à éclats; la couleur de la lumière émise doit être conforme aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 32.

34. (ex 50) Signal de détresse (définition 19 r))

Toute automobile et toute remorque doivent être munies et tout **motocycle** peut être muni d'un dispositif permettant d'émettre un signal de détresse.

35. Signal de freinage d'urgence (définition 19 i))

Le signal de freinage d'urgence est émis par le fonctionnement simultané de tous les feux-stop ou feux indicateurs de direction du véhicule.

36. (ex 51) Signal avertisseur d'un risque de choc arrière (définition 19 j))

Toute automobile peut être équipée de manière à émettre un signal avertissant d'un **risque de choc arrière**, donné par le fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction.

37. (ex 52) Feux d'encombrement (définition 19 q))

Toute automobile et remorque de largeur supérieure à **1,80 m** peut être équipée de feux d'encombrement. Ces feux seront obligatoires si la largeur de l'automobile ou de la remorque dépasse **2,10 m**. Si ces feux sont **montés**, ils seront au nombre de deux au minimum et émettront une lumière blanche ou jaune-auto vers l'avant et rouge vers l'arrière.

38. (ex 24bis) Feux de stationnement (définition 19 p)) (voir document informel n° 5/Add.1)

Toute automobile, à l'exception des motocycles, dont la longueur est inférieure ou égale à **6 mètres** et dont la largeur est inférieure ou égale à **2 mètres** peut être munie de deux feux de stationnement avant blancs et de deux feux de stationnement arrière rouges ou d'un feu de stationnement de chaque côté émettant une lumière blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

39. (ex 53) Feux d'angle et fonction d'éclairage de virage (définitions 19 d) et e))

39.1 Toute automobile, à l'exception des motocycles, peut être équipée de feux d'angle blancs.

39.2 Toute automobile peut être équipée de la fonction d'éclairage de virage qui peut être produite conjointement avec le feu de croisement principal par activation de la ou

des source(s) de lumière supplémentaire(s) ou de l'unité ou des unité(s) d'éclairage supplémentaire(s) ou par pivotement du feu de route sur chaque côté du véhicule.

Dans le cas des motocycles à deux roues, la (les) source(s) supplémentaire(s) de lumière ou l'unité (les) unité(s) d'éclairage supplémentaire(s) utilisée(s) pour l'éclairage de virages sur chaque côté du véhicule ne peut (peuvent) être activées et désactivées qu'automatiquement en fonction de l'angle du roulis du véhicule. (texte proposé par IMMA, voir ECE/TRANS/WP.1/2015/1)

40. (ex 54) **Feux de courtoisie** (définition 19 w))

Toute automobile, à l'exception des motocycles, peut être équipée de feux de courtoisie extérieurs blancs.

41. **Dispositions impliquant plusieurs catégories de feux/signaux/dispositifs**

41.1 (ex 48) (voir document informel de l'Allemagne n°5, add.1, WP.29)

Aucun feu autre que les feux indicateurs de direction, le signal de détresse, **les feux-stop lorsqu'ils servent de feux d'arrêt d'urgence** et les feux spéciaux, ne doit émettre de lumière **clignotante** (~~ou à éclats~~). Les **feux de position** latéraux peuvent clignoter en même temps que les feux indicateurs de direction.

41.2 (ex 44) Les automobiles à trois roues symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, assimilées aux motocycles en application de l'alinéa n) de l'article premier de la présente Convention, doivent être munies des dispositifs prescrits aux paragraphes 21.1, 21.2, 22.1, 22.4 a), 25.1, et 28.1 ci-dessus. Toutefois, sur un véhicule électrique dont la largeur ne dépasse pas 1,30 m et la vitesse maximale autorisée, par construction, ne dépasse pas 40 km (25 miles) à l'heure, un seul feu de route et un seul feu de croisement suffisent.

41.3 (ex 26) Sur toute automobile, y compris les motocycles, et sur tout ensemble constitué par une **automobile** et une ou plusieurs remorques, les connexions électriques doivent être telles que les feux de route, feux de croisement **et** feux de brouillard avant **ne peuvent être allumés que conjointement avec les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement le cas échéant, les feux de position latéraux le cas échéant, et les feux de plaque arrière d'immatriculation**. Cependant, cette condition n'est pas imposée pour les feux de route ou les feux de croisement lorsqu'ils sont utilisés pour donner les avertissements lumineux visés au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention.

41.4 (ex 43) Sans préjudice des dispositions relatives aux feux et dispositifs exigés pour les motocycles à deux roues sans side-car, tout side-car attaché à un motocycle à deux roues doit être muni à l'avant d'un feu de position avant **blanc ou jaune-auto et à l'arrière d'un feu de position arrière rouge** et d'un **catadioptr** rouge. Les connexions électriques doivent être telles que les feux de position avant et arrière du side-car s'allument en même temps que le feu de position arrière du motocycle.»

Supprimer les paragraphes 42 à 45.

Chapitre III (Autres prescriptions)

Paragraphe 47 (voir ECE/TRANS/WP.1/2012/8)

Modifier comme suit:

«47. Toute automobile doit être munie d'un ou plusieurs miroirs rétroviseurs **ou autres dispositifs de vision indirecte**; le nombre, les dimensions et la disposition de ces miroirs

doivent être tels qu'ils permettent au conducteur de voir la circulation vers l'arrière de son véhicule.».

Chapitre IV (Dérogations)

Paragraphe 60 (ex 70 du document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.3)

Modifier l'alinéa a) et l'alinéa c)(version française seulement) comme suit :

«a) Pour les automobiles et les remorques dont, par construction, **la vitesse maximale autorisée** ne dépasse pas 30 km (19 miles) à l'heure ou pour lesquelles la législation nationale limite la vitesse **maximum par construction** à 30 km à l'heure;

c) Pour les véhicules destinés à des expériences ayant pour but de suivre le progrès de la technique et d'améliorer la sécurité **routière**;»

Paragraphe 61 (ex 71 du document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.3)

Supprimer les alinéas actuels a) et h) et modifier l'ordre des alinéas ainsi que le libellé des alinéas c) et g) comme suit:

«**61.** Les Parties contractantes peuvent également déroger aux dispositions de la présente annexe pour les véhicules qu'elles immatriculent et qui peuvent s'engager dans la circulation internationale par les dispositions ci-après:

a) En ce qui concerne la position des feux sur les véhicules à usage spécialisé dont la forme extérieure ne permettrait pas le respect de ces dispositions sans recourir à des dispositifs de montage risquant d'être facilement endommagés ou arrachés;

b) En ce qui concerne les remorques servant au transport de charges longues (troncs d'arbres, tuyaux, etc.) et qui, en marche, ne sont pas attelées au véhicule tracteur mais lui sont seulement reliées par la charge;

c) En autorisant l'émission de lumière blanche vers l'arrière et rouge vers l'avant pour les dispositifs suivants:

- Feux tournants, **clignotants** ou à éclats des véhicules prioritaires;
- Feux fixes pour transports exceptionnels;
- Feux et **catadioptrés** latéraux;

- Affichage lumineux professionnel sur le toit;

d) En autorisant l'émission de lumière bleue vers l'avant et vers l'arrière pour les feux tournants, **clignotants** ou à éclats;

e) En autorisant sur n'importe **quelle face d'un véhicule de forme ou de dimension spéciale, ou encore utilisé à des fins** spéciales et dans des conditions spéciales, des bandes alternées rétro-réfléchissantes ou fluorescentes rouges et rétro-réfléchissantes blanches;

f) En autorisant l'émission vers l'arrière de lumière blanche ou colorée réfléchie par des chiffres ou des lettres ou par le fond des plaques arrière d'immatriculation, par des signes distinctifs ou d'autres marques distinctives requises par la législation nationale;

~~**g)** En autorisant la couleur rouge pour les **catadioptrés et feux latéraux les plus en arrière.** (à supprimer car déjà repris aux § 25.3 et 26)~~

g) En autorisant l'installation de **marquages à grande visibilité blancs à l'arrière des automobiles et des remorques.**» (voir document informel n°5 du 21 mars 2014)

Appendice

(Définitions des filtres colorés pour l'obtention des couleurs visées à la présente Annexe (coordonnées trichromatiques))

Supprimer cet appendice.

II. Mémoire explicatif (Justification des amendements proposés)

Article 1, alinéa u (modification)

L'amendement proposé vise à donner une définition plus complète et plus précise du « véhicule articulé » en dissociant le véhicule articulé qui n'est pas destiné au transport de personnes de celui destiné uniquement au transport de personnes.

Article 25 bis, paragraphe 2 (modification)

L'amendement proposé introduit une formulation plus générale afin de viser également l'allumage automatique des feux de croisement lorsque le véhicule est équipé de cette fonction.

Article 32 (modification)

Dans la version anglaise, les mots «driving lamp» et «passing lamp» sont remplacés par «driving beam headlamp» et «passing beam headlamp». Ces mêmes termes sont également repris à l'article 25bis, au paragraphe 8 de l'annexe 1, et au chapitre II de l'annexe 5. Il s'agit d'un alignement d'un terme technique anglais sur le terme employé dans les Règlements de l'ONU annexés aux Accords cités en bas de page du nouveau paragraphe 20.1 du chapitre II de l'annexe 5 de la Convention de Vienne.

Paragraphe 1, alinéa b (modification)

Le numéro du paragraphe cité est modifié pour tenir compte des changements de numérotation introduits au chapitre II de l'annexe 5.

Paragraphe 2, alinéa a (modification)

Les termes «chaussée» et «route» sont utilisés l'un et l'autre dans la Convention, le terme «route» est ici plus approprié.

Paragraphe 4 (modification)

Dans cet amendement, le terme « épais » pour caractériser le brouillard a été supprimé s'agissant d'une notion subjective et un libellé plus général a été préféré pour inclure tous les cas de visibilité réduite.

Paragraphe 5 (modification)

L'amendement proposé vise à préciser les conditions dans lesquelles les feux de position avant peuvent être remplacés par les feux de croisement et/ou les feux de route.

Paragraphes 6 et 7 (modification)

Par souci de clarté, l'ordre des paragraphes 6 et 7 est inversé. Dans la version française, le terme « feux de jour » est remplacé par « feux de circulation diurne ».

Paragraphe 8 (modification)

Précision apportée à la première phrase. Pour la 2^{ème} phrase, voir l'explication figurant au paragraphe 4 ci-dessus.

Paragraphe 11 (modification)

Modification rédactionnelle

Paragraphe 12 (modification)

L'ajout proposé vise à introduire les feux de marche arrière supplémentaires, qui sont facultatifs, en précisant les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés.

Paragraphe 12 bis (nouveau)

L'amendement proposé vise à introduire les feux de manœuvre qui ont pour but d'aider le conducteur lorsqu'il effectue des manœuvres à faible vitesse.

Paragraphe 14 (modification)

L'amendement proposé vise à autoriser l'utilisation, en sus de la couleur bleue, de la couleur rouge pour les feux d'avertissement spéciaux des véhicules prioritaires, cette couleur rouge étant déjà utilisée dans plusieurs pays.

La dernière phrase actuelle de ce paragraphe, qui autorise d'autres couleurs par les pays, est transformée en un alinéa c).

Annexe 1

Paragraphe 2 (alinéas a) et c) (modification)

Il s'agit de modifications ayant trait à l'appellation de termes techniques.

Paragraphe 8 (modification)

Version anglaise uniquement.

Annexe 5

I. Chapitre I, Section D, paragraphe 18 (modification)

1. L'amendement proposé vise à introduire un nouvel alinéa b) destiné à autoriser sur les motocycles un système de freinage différent de celui défini à l'alinéa a).

II. Chapitre II (restructuration et modification)

2. L'ensemble de ce chapitre est entièrement restructuré afin d'améliorer sa lisibilité tout en procédant à une mise à jour complète de ses dispositions. Ainsi, ont été insérés les nouveaux feux et signaux qui, dans la réalité, existent déjà sur les véhicules en circulation. Il s'agit des feux de manœuvre, des feux d'angle, de la fonction d'éclairage de virage, du système d'éclairage avant adaptatif, du signal de freinage d'urgence, du signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière, des feux de courtoisie extérieur, du marquage à grande visibilité.

3. Des efforts ont été faits pour que les dispositions de la Convention restent simples et limitées, dans la mesure du possible, à la présence, au nombre, à la couleur et à l'utilisation des dispositifs. Il a aussi été jugé opportun de mentionner les caractéristiques susceptibles d'être facilement vérifiées par les conducteurs et les autres usagers de la route, comme par

exemple l'éclairage d'intensité variable ou adaptatif et les signaux de risque de collision ou d'arrêt d'urgence.

4. S'agissant des définitions, elles ont été alignées sur celles du Règlement de l'ONU no 48 annexé à l'Accord de 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève, le 20 mars 1958, amendements compris.

5. Par ailleurs, en ce qui concerne les feux et signaux qui étaient déjà visés dans ce chapitre, des améliorations formelles et des précisions supplémentaires ont été apportées par rapport aux dispositions existantes.

6. Lorsque cela a été jugé approprié, des formulations simplifiées ont été retenues afin de rester dans le contexte de la Convention.

7. La couleur jaune-auto a été ajoutée comme option à la couleur blanche pour les feux de position avant des motocycles afin de rendre ces derniers plus facilement reconnaissables.

III. Chapitre III

Paragraphe 47 (modification)

8. La modification vise à élargir la notion de miroirs rétroviseurs en introduisant les dispositifs de vision indirecte.

IV. Chapitre IV

Paragraphe 60 (modification)

Modification rédactionnelle

Paragraphe 61 (modification)

9. Les dérogations énumérées concernant les feux de position avant de couleur jaune-auto (ex alinéa a) du § 61) et les catadioptrés et feux latéraux de couleur rouge les plus en arrière (ex alinéa h) du paragraphe 61) sont supprimées car ces dispositifs entrent désormais dans le champ d'application des dispositions du chapitre II de l'annexe 5.

10. Dans le nouvel alinéa g), est ajoutée la possibilité pour les Parties contractantes d'autoriser le marquage à grande visibilité blanc à l'arrière des véhicules.

V. Appendice (suppression)

11. L'appendice de l'annexe 5 est supprimé car il ne faisait que reprendre de manière plus succincte les couleurs des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse actifs et passifs définies dans le Règlement n° 48 annexé à l'Accord de 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève, le 20 mars 1958, amendements inclus. Par ailleurs cette suppression est à lier à la nouvelle disposition introduite au paragraphe 20.1 du chapitre II de l'annexe 5 de la Convention de Vienne.